



**RECUEIL DE DOCUMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE**

**SPECIAL PRÉFECTURE ET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

07 JUILLET 2016

Arrêté n° 2016162-0001C du 21 juin 2016

portant autorisation à Madame Claire Chatagnon de déroger à la protection d'espèces de chiroptères pour la période 2016- 2025

Arrêté du 4 juillet 2016

fixant la liste des parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Montigné-le-Brillant

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne du 30 juin 2016 – Re-développement du centre commercial La Mayenne

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne du 30 juin 2016 – Extension d'un point relais drive – Leclerc à Saint Berthevin

Arrêté n° 2016162-0001C du 21 juin 2016
portant autorisation à Madame Claire Chatagnon de déroger à la protection d'espèces
de chiroptères pour la période 2016- 2025

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande de dérogation espèces protégées présentée par Madame Claire Chatagnon, domiciliée 16 rue Auguste Renoir, 53950 Louverné, pour la réalisation d'inventaires et de suivis de populations en date du 20 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 juin 2016 ;

Considérant que le projet d'inventaire ne relève pas de la consultation du public prévue par l'article

L. 120-1-1 conformément à la ligne adoptée le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

Considérant le Plan national d'actions en faveur des Chiroptères sur la période 2016 - 2025 ;

Considérant que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la conservation des populations de Chiroptères inscrites au plan national d'actions ;

Considérant les études menées dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan national d'actions en faveur des Chiroptères en région Pays de la Loire ;

Considérant que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification d'individus de Chiroptères ;

Considérant que les opérations sont favorables à la conservation des espèces de Chiroptères présentes en Mayenne ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ;

Arrête

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est :

Madame Claire Chatagnon - 16 rue Auguste Renoir- 53950 Louverné.

Article 2 – Nature des opérations

Madame Claire Chatagnon est autorisée à déroger à la protection de toutes les espèces de Chiroptères présentes en Mayenne pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants, à des fins d'études et d'inventaires réalisés dans le cadre du Plan national d'actions Chiroptères 2016 – 2025 et des études et projets menés en application de ce plan,
- la capture et le transport d'individus blessés vers un centre de soin autorisé en Pays-de-la-Loire ou à défaut en France métropolitaine,
- le transport de spécimens morts pour le suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées,
- la capture, le transport et le relâcher à des fins de sauvetage chez des particuliers, sous la condition que l'état de conservation de la population de l'espèce incriminée ne soit pas affecté. Dans le cas où l'état de conservation est affecté, une demande de dérogation conformément à l'article L.411-2 du code de l'Environnement doit être déposée.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein des associations Mayenne Nature Environnement et Groupe Chiroptères des Pays de la Loire.

Article 4 – Méthodes

1° Les inventaires par méthodes acoustiques sont privilégiés.

2° Pour les opérations qui nécessitent la capture des individus de Chiroptères, elles s'effectuent à l'aide de filets japonais dédiés et selon les protocoles issus des recommandations du réseau chiroptérologique national :

- le stockage individuel en pochon ne doit pas excéder 15 minutes,
- les individus capturés sont relâchés sur place,
- les animaux peuvent être équipés temporairement d'un émetteur.

3° Le pétitionnaire adapte sa méthode pour se conformer aux évolutions des modalités de captures.

Article 5 – Périodes d'intervention

Les périodes d'intervention sont comprises entre le 1^{er} avril et le 30 octobre de chaque année à l'exception des évacuations d'urgence qui peuvent avoir lieu toute l'année.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Claire Chatagnon, à la direction départementale des Territoires de la Mayenne, à la direction régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, à la Ligue de Protection des Oiseaux d'Anjou, en charge de l'animation régionale du Plan national d'actions Chiroptères.

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage devra être averti du démarrage de chacune des actions au moins 48 heures à l'avance.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, et selon les formats précisés en annexe.

Un compte-rendu annuel des opérations est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la Ligue de Protection des Oiseaux d'Anjou, en charge de l'animation régionale du Plan national d'actions Chiroptères.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service eau et biodiversité

signé

Christine Cadillon

Arrêté du 4 juillet 2016
fixant la liste des parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques sur le territoire
de la commune de Montigné-le-Brillant

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
Vu l'article 713 du code civil ;
Vu le courrier du directeur départemental des finances publiques relatif à la section cadastrale AD-numéro de plan 90, présumée sans maître ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 :

Est présumée vacante et sans maître au sens de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé des communes concernées, la parcelle de la section AD-numéro de plan 90.

Cette présomption repose sur la dernière situation connue par les services du cadastre.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne

Dans les mairies des communes sur le territoire desquelles des parcelles présumées vacantes et sans maître existent, l'arrêté sera affiché aux endroits réservés à cet effet et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, ainsi que s'il y a lieu, notifié aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Montigné-le-Brillant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Frédéric VEAUX

**« Extension d'un point relais drive - Leclerc à Saint Berthevin (53940)
Dossier n° 2016-03**

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA MAYENNE
du 30 juin 2016**

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 1er février 2016 - complétée le 14 avril 2016 et le 12 mai 2016 - en mairie de Saint-Berthevin, sous le n°PC 053 201 16 k 1004 par la société LAVAL DISTRIBUTION SAS accompagnée d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 19 mai 2016, sous le numéro 2016-03, présentée par la société CHANGE DRIVE DIS, agissant en qualité d'exploitant, au bénéfice de la société LAVAL DISTRIBUTION SAS, dont le siège social se situe 62 Boulevard Louis Armand 53940 Saint Berthevin, propriétaire du terrain, en vue d'obtenir l'autorisation préalable pour l'extension de 319 m² de la surface du bâtiment destiné au stockage de colis préparés situé au 62, bd Louis Armand 53940 Saint-Berthevin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 fixant la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne pour l'examen de la demande susvisée le 30 juin 2016 ;

Vu le rapport d'instruction par la direction départementale des territoires (DDT) du 14 juin 2016 présenté en séance ;

Après délibération des membres de la commission en date du 30 juin 2016 sous la présidence de Mme Marie-Paule Loudun, directrice des politiques territoriales de la préfecture de la Mayenne, représentant le préfet, assistée de MM. Alain Vermonet et Thierry Lecrivain, représentant le directeur départemental des territoires de la Mayenne, rapporteurs du dossier ;

Considérant que le projet consiste en une extension de 319 m² de la surface du bâtiment destiné au stockage de colis préparés, situé au 62, bd Louis Armand 53940 Saint-Berthevin ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT du territoire des Pays de Laval et de Loiron approuvé le 14 février 2014 et qu'il respecte notamment la localisation préférentielle située dans la zone d'aménagement commerciale ouest Laval-Saint Berthevin, la prescription visant à réaliser l'aménagement commercial des centralités urbaines ainsi que la limitation de l'étalement urbain par densification d'une zone commerciale déjà urbanisée ;

Considérant que le projet ne consomme pas de terres agricoles et que le bâtiment est construit sur une parcelle déjà imperméabilisée, en extension du bâtiment existant ;

Considérant que le projet ne générera pas de modification significative des flux (voitures particulières, véhicules de livraison, transports en commun, cyclistes et piétons) ;

Considérant l'adéquation du projet avec le développement du concept novateur des "drive" qui répond à l'attrait croissant de la clientèle pour cette prestation ;

Considérant que les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de rétention déjà existant au sud-est d'une capacité de 3 000 m³ ;

Considérant que la qualité des matériaux d'isolation employés devrait limiter les besoins en chauffage, que les installations frigorifiques fonctionnent à l'aide de fluide frigorigène sans impact sur la couche d'ozone et que les besoins en eau sont essentiellement générés par le nettoyage des sols et le fonctionnement des toilettes ;

Considérant que le projet comporte une dimension sociale puisqu'il réduira les manipulations effectuées par les agents chargés du stockage des colis ;

En conséquence, les membres de la commission émettent un avis favorable à la demande de permis de construire déposée le 1er février 2016 - complétée le 14 avril 2016 et le 12 mai 2016 - en mairie de Saint-Berthevin sous le n°PC 053 201 16 k 1004 par la société LAVAL DISTRIBUTION SAS accompagnée d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 19 mai 2016, sous le numéro 2016-03, présentée par la société CHANGE DRIVE DIS, agissant en qualité d'exploitant, au bénéfice de la société LAVAL DISTRIBUTION SAS, dont le siège social se situe 62 Bd Louis Armand 53940 Saint Berthevin, propriétaire du terrain, en vue d'obtenir l'autorisation préalable pour l'extension de 319 m² de la surface du bâtiment destiné au stockage de colis préparés situé au 62, bd Louis Armand 53940 Saint-Berthevin.

Ont voté favorablement :

- M. Norbert BOUVET, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Loïc LUCAS, représentant le maire de Saint-Berthevin ;

- M. Joël BALANDRAUD, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Denis MOUCHEL, représentant la communauté d'agglomération de Laval, ECPI dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Bruno de LAVERNE-LUSSAN, représentant le syndicat mixte du territoire des Pays de Laval et de Loiron, ECPI chargé du SCoT dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- M. Marcel FROT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Loïc REVEILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Loïc BLANCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Albert BADIÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;

A Laval, le 30 juin 2016,
La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
directrice des politiques territoriales,

Marie-Paule LOUDUN

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce

Modifié par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art.52

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

III.-La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

IV.-La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

V.-La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

Article R. 752-30 du code de commerce

Modifié par décret n°2015-165 du 12 février 2015 - art.1

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme

Modifié par loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 36

Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de l'article L. 752-15 du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme

Créé par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 58

Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60 I, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

**« Re-développement du centre commercial La Mayenne à Laval (53000)
Dossier n° 2016-04**

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA MAYENNE
du 30 juin 2016**

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 17 mai 2016 en mairie de Laval sous le n°PC 053 130 16 K 1071 par les sociétés Immobilière Carrefour SAS (route de Paris ZI 14120 Mondeville) et Carmila France SASU (58, avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt), accompagnée d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 9 juin 2016, sous le numéro 2016-04, présentée par les sociétés Immobilière Carrefour SAS et Carmila France SASU, agissant en qualité de propriétaires co-volumistes des biens situés au 46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 53000 Laval, en vue d'obtenir l'autorisation préalable à l'extension du bâtiment principal par déploiement de la galerie commerciale. La surface de vente totale sera portée de 12 850 m² à 15 905 m², soit un agrandissement de 3 055 m². L'ensemble commercial sera composé de deux moyennes surfaces (840 et 322 m²), d'un ensemble de boutiques de moins de 300 m² chacune pour un total 6 653 m², de 2 kiosques (90 m²) et d'un hypermarché dont la surface de vente ne change pas (8 000 m²) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 fixant la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne pour l'examen de la demande susvisée le 30 juin 2016 ;

Vu le rapport d'instruction par la direction départementale des territoires (DDT) du 17 juin 2016 présenté en séance ;

Après délibération des membres de la commission en date du 30 juin 2016 sous la présidence de Mme Marie-Paule Loudun, directrice des politiques territoriales de la préfecture de la Mayenne, représentant le préfet, assistée de MM. Alain Vermonet et Thierry Lecrivain, représentant le directeur départemental des territoires de la Mayenne, rapporteurs du dossier ;

Considérant que le projet consiste en une extension du bâtiment principal par déploiement de la galerie commerciale. La surface de vente totale sera portée de 12 850 m² à 15 905 m², soit un agrandissement de 3 055 m². L'ensemble commercial sera composé de deux moyennes surfaces (840 et 322 m²), d'un ensemble de boutiques de moins de 300 m² chacune pour un total 6 653 m², de 2 kiosques (90 m²) et d'un hypermarché dont la surface de vente ne change pas (8 000 m²) ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT du territoire des Pays de Laval et de Loiron approuvé le 14 février 2014 et qu'il respecte notamment la localisation préférentielle située dans la zone d'aménagement commerciale ouest Laval-Saint Berthevin, la mixité et la qualité urbaine compte tenu de la proximité relative de zone d'habitat, la prescription visant à réaliser l'aménagement commercial des centralités urbaines, les orientations en matière d'aménagement commercial, la limitation de l'étalement urbain par densification d'une zone commerciale déjà urbanisée ainsi que la végétalisation des parkings, modes doux (en accès à la zone) ;

Considérant que l'extension se situe sur une parcelle déjà urbanisée, qu'il n'y a pas de consommation d'espace spécifique pour ce projet et qu'il n'y a pas d'impact sur l'activité agricole ;

Considérant que le projet ne génère pas d'impact fort sur l'équilibre du territoire et qu'il renforce l'animation commerciale de la zone ;

Considérant un choix de matériaux de qualité, de mobilier extérieur en harmonie avec l'architecture du projet et l'existence d'un accompagnement végétal pour le projet ;

Considérant que les déchets feront l'objet d'un tri sélectif à la source selon les dispositions du plan de gestion des déchets et qu'une charte chantier propre sera mise en place lors du démarrage des travaux ;

Considérant les eaux pluviales de voiries seront dirigées vers un bassin d'orages enterré situé à l'est du projet, que les eaux pluviales de toiture seront collectées et récupérées dans des collecteurs PVC et que les eaux usées seront dirigées vers le réseau public ;

Considérant la mise en place d'un bail vert à destination des locataires, qui pourra orienter les choix des locataires en matière d'énergie, et donnera des prescriptions concernant des impacts

environnementaux notamment en matière de matériaux d'équipements, de pratiques mais aussi de gestion des énergies, pollutions et déchets ;

Considérant que le projet générera des flux de déplacements significatifs qui pourraient générer des remontées de files sur la RD 31, la RD 900 et le boulevard Bertrand du Guesclin et que le nouvel accès situé au nord du projet, rue Charles Toutain, est pour l'instant peu fréquenté mais que les co-demandeurs ont exprimé lors de la réunion du 30 juin 2016 leur volonté de poursuivre leurs efforts conjoints avec la ville de Laval et la Communauté d'agglomération de Laval pour que l'accès nord bénéficie d'une meilleure signalétique et que les murets qui semblent réduire la largeur de la voie, pourtant de dimension conforme, soient détruits ;

Considérant que les co-demandeurs ont confirmé lors de la réunion du 30 juin 2016 leur intérêt pour la création de bornes de rechargement électriques, que deux sont prévues dans le projet, et qu'ils ont accepté d'étudier si elles pourraient être à rechargement rapide ;

En conséquence, les membres de la commission émettent un avis favorable à la demande de permis de construire déposée le 17 mai 2016 en mairie de Laval sous le n°PC 053 130 16 K 1071 par les sociétés Immobilière Carrefour SAS (route de Paris ZI 14120 Mondeville) et Carmila France SASU (58, avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt), accompagnée d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 9 juin 2016, sous le numéro 2016-04, présentée par les sociétés Immobilière Carrefour SAS et Carmila France SASU, agissant en qualité de propriétaires co-volumistes des biens situés au 46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 53000 Laval, en vue d'obtenir l'autorisation préalable à l'extension du bâtiment principal par déploiement de la galerie commerciale. La surface de vente totale sera portée de 12 850 m² à 15 905 m², soit un agrandissement de 3 055 m². L'ensemble commercial sera composé de deux moyennes surfaces (840 et 322 m²), d'un ensemble de boutiques de moins de 300 m² chacune pour un total 6 653 m², de 2 kiosques (90 m²) et d'un hypermarché dont la surface de vente ne change pas (8 000 m²).

Ont voté favorablement :

- M. Norbert BOUVET, représentant le président du conseil départemental ;
- Mme Samia SOULTANI-VIGNERON, représentant le maire de LAVAL ;
- M. Joël BALANDRAUD, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Denis MOUCHEL, représentant la communauté d'agglomération de Laval, ECPI dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Bruno de LAVERNE-LUSSAN, représentant le syndicat mixte du territoire des Pays de Laval et de Loiron, ECPI chargé du SCoT dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- M. Marcel FROT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Loïc REVEILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Loïc BLANCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;

S'est abstenu :

- M. Albert BADIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

A Laval, le 30/06/2016,
La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
directrice des politiques territoriales,

Marie-Paule LOUDUN

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce

Modifié par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art.52

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

III.-La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

IV.-La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

V.-La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

Article R. 752-30 du code de commerce

Modifié par décret n°2015-165 du 12 février 2015 - art.1

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme

Modifié par loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 36

Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de l'article L. 752-15 du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme

Créé par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 58

Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60 I, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.